

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE**  
**À compter du 01/07/2025**

**N°2025-06-12**

Le Maire de la commune de Saint Hilaire de Chaléons,

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et suivants, L.1337-6, R.1336-4 à R1336-16, et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles L171-8, L.571-1 et suivants, et R.571-1 et suivants ;

**Vu** le Code Civil, notamment l'article 1240 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles R.610-1, R.610-5 et R.632-2 ;

**Vu** le Code de Procédure Pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

**Vu** le code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.333-1 et L.334-2 ;

**Vu** le Code du Travail, notamment les articles L.4111-1 et L.4111-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002 relatif aux bruits du voisinage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 mai 2024 relatif aux bruits du voisinage ;

**Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la salubrité publique, et que cela implique de veiller à ce que les administrés et les usagers ne soient pas exposés à des nuisances sonores susceptibles de nuire à leur santé ou à l'environnement ;

**Considérant** la nécessité de réglementer les bruits susceptibles de présenter un danger, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé humaine ou de dégrader l'environnement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté du maire en date du 17 juillet 2018 relatif aux bruits de voisinage est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Principe général**

Aucun bruit ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine, de jour comme de nuit, qu'il se manifeste dans un lieu public ou privé, qu'il soit provoqué directement par une personne, ou par l'intermédiaire d'un tiers, d'une chose dont elle a la garde, ou d'un animal placé sous sa responsabilité.



### **ARTICLE 3 : Espace public-privé**

Sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics ou accessibles au public — y compris terrasses, cours et jardins de cafés — ainsi que dans les lieux privés extérieurs tels que cours, jardins ou voies, il est interdit d'émettre des bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle qu'en soit la provenance, notamment :

- De comportements bruyants et de conversations ;
- De chants ou cris de toute nature ;
- De l'utilisation d'appareils ou dispositifs de diffusion sonore (haut-parleurs, enceintes, etc.) ;
- De la diffusion de messages par mégaphone ou micro ;
- De l'usage de pétards ou autres artifices ;
- Du stationnement prolongé de véhicules avec moteur en marche ;
- De travaux bruyants liés à l'entretien, au réglage de moteurs ou à la réparation de véhicules (les réparations de courte durée permettant la remise en service immédiate d'un véhicule immobilisé sont tolérées) ;
- De l'usage de cyclomoteurs en dehors des voies de circulation, notamment avec échappement modifié ou usage intempestif du moteur à l'arrêt.

Les fêtes nationales, le Nouvel An et la Fête de la Musique bénéficient d'une dérogation permanente à cet article.

### **ARTICLE 4 : Activités privés**

Les activités bruyantes susceptibles de gêner le voisinage en raison de leur intensité sonore, effectuées par les particuliers à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments — notamment les travaux de bricolage, de rénovation ou de jardinage nécessitant l'usage d'outils ou d'engins bruyants (tondeuses, perceuses, pompes d'arrosage, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, tronçonneuses, etc.) — sont autorisées aux horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- Le samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00

Les propriétaires ou détenteurs d'animaux, notamment de chiens, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter une gêne sonore pour le voisinage. Cela inclut, le cas échéant, l'utilisation de dispositifs permettant de dissuader l'animal d'émettre des bruits de façon répétée ou intempestive.

Les occupants des locaux à usage d'habitation, ainsi que ceux de leurs dépendances et abords, doivent également veiller à ne pas troubler la tranquillité du voisinage, notamment :

- Par l'usage fréquent, répétitif ou excessif d'instruments de musique ou d'appareils électrodomestiques (télévision, chaîne hi-fi, radio, machine à laver, alarme, etc.) ;
- Ou par la pratique d'activités inadaptées à la destination des lieux.



#### **ARTICLE 5 : Bruit lié aux piscines privées**

Les équipements techniques des piscines privées, tels que pompes, systèmes de filtration, et tout autre dispositif mécanique, doivent être installés, entretenus et utilisés de manière à limiter au maximum les nuisances sonores susceptibles de perturber la tranquillité du voisinage.

Le niveau sonore généré par ces équipements ne doit pas dépasser les seuils fixés par les normes en vigueur, et toute installation doit être réalisée en privilégiant les dispositifs silencieux ou les solutions d'insonorisation.

Par ailleurs, le comportement des usagers des piscines privées doit être respectueux de la tranquillité du voisinage. Les activités bruyantes, y compris les rassemblements ou les jeux susceptibles de générer des nuisances sonores excessives, sont interdits en dehors des plages horaires autorisées, fixées de 9h00 à 20h00.

En cas de plainte justifiée, le maire pourra prescrire des mesures correctives, voire ordonner la suspension temporaire de l'utilisation des équipements ou de la piscine elle-même.

#### **ARTICLE 6 : Activités professionnelles**

Les chantiers privés ou publics, travaux d'entretien d'espaces verts, voirie, bâtiments et équipements, sont autorisés :

- Du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00
- Le samedi de 8h00 à 18h00
- Interdits les dimanches et jours fériés (sauf le lundi de la Pentecôte).

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'intervention urgente, nécessaires au maintien de la sécurité des biens ou des personnes. Pour l'agriculture, la notion d'urgence recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des productions et la conservation des récoltes.

L'application de l'alinéa précédent emporte la nécessité d'adopter un programme de travail permettant de limiter l'impact sonore à l'égard de la population la nuit, notamment en utilisant des matériels conformes à la réglementation.

Des dérogations exceptionnelles de durée limitée peuvent être accordées par le maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'article précédent. Les demandes de dérogation sont à formuler au plus tard un mois avant la date prévue, sauf en cas d'urgence avérée, auprès du maire.



#### **ARTICLE 7 : Dispositifs d'effarouchement sonores agricoles**

L'usage des dispositifs sonores d'effarouchement destinés à la protection des cultures agricoles est strictement limité aux périodes de sauvegarde des semis et des récoltes, et ne peut être utilisé que du lever au coucher du soleil (heures légales).

La durée d'implantation de ces dispositifs ne doit pas excéder trois semaines consécutives.

Les conditions d'implantation doivent respecter les distances minimales suivantes :

- 100 mètres des routes, chemins et voies de circulation ;
- 250 mètres des habitations ou locaux occupés habituellement par des tiers (ERP, bureaux, etc.).

L'implantation et l'orientation des appareils doivent limiter la propagation sonore vers les zones habitées en tenant compte des vents dominants.

L'intervalle entre deux détonations ne doit pas être inférieur à 12 minutes.

Le recours à des moyens alternatifs d'effarouchement non sonores (cerfs-volants, leurres propulsés, ballons, perchoirs à rapaces, etc.) est à privilégier lorsque cela est possible.

Le maire et les riverains les plus proches doivent être informés préalablement des modalités et de la durée d'utilisation.

#### **ARTICLE 8 : Qualité acoustique des bâtiments**

Les éléments et équipements, qu'ils soient collectifs ou individuels, tels que les ascenseurs, vide-ordures, pompes à chaleur, climatiseurs, ou tout autre dispositif technique, doivent être entretenus et utilisés de manière à préserver durablement leurs performances acoustiques.

En cas de remplacement, le même niveau de performance acoustique doit être maintenu.

Aucun travail ou aménagement, quelle qu'en soit la nature, ne doit entraîner une diminution sensible des caractéristiques initiales d'isolation acoustique des sols, murs ou cloisons d'un bâtiment.

Lors de l'installation de nouveaux équipements, toutes précautions doivent être prises pour limiter les nuisances sonores, tant pendant la phase d'installation qu'en usage normal.

Les mesures acoustiques destinées à vérifier la conformité et la qualité sonore des bâtiments doivent être effectuées conformément aux normes techniques en vigueur, notamment celles définies par les référentiels du Code de la construction et de l'habitation.



**ARTICLE 9 : Sanctions et recours**

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'article R.1336-7 du Code de la santé publique, réprimant les bruits susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé humaine.

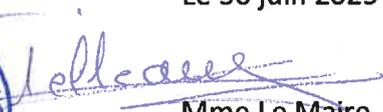
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes, situé au 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application en ligne « Télérecours Citoyens », accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 10 :** Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Chaumes en Retz, Monsieur le Secrétaire Général, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Hilaire de Chaléons,  
Le 30 juin 2025



  
Mme Le Maire,  
Françoise RELANDEAU

